

ASSURANCE BATEAUX DE PLAISANCE

Document d'information sur le produit d'assurance

AG

Bateaux de plaisance



Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance bateau de plaisance comprend au minimum la garantie responsabilité civile (ci-dessous RC) qui couvre les dommages causés aux tiers. Elle peut être complétée par des garanties qui couvrent soit le bateau lui-même, soit des services liés à l'usage du bateau. Ces garanties ne sont acceptées qu'en complément à la RC. Le bateau est assuré lorsqu'il est à flot, immobilisé ou navigant; lorsqu'il est à sec, sur le sable ou dans la vase; lorsqu'il est mis à l'eau ou mis à sec; lorsqu'il fait l'objet d'un transport terrestre; pendant son séjour dans un hangar ou un atelier de réparation. La présente fiche concerne les bateaux de type : voiliers, catamarans, bateaux à moteur et semi-rigides et bateaux gonflables/pneumatiques.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Garanties de base :

- ✓ La RC a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, en raison d'un fait accidentel survenant, soit du fait de la navigation de plaisance avec le bateau assuré, soit du fait du bateau assuré en toutes circonstances.
- ✓ Lorsque, à la suite d'un sinistre, l'assuré est détenu ou le bateau saisi et qu'un cautionnement est exigé pour la mise en liberté du détenu ou la restitution du bateau, la compagnie est tenue de donner sa caution personnelle ou de verser le cautionnement.
- ✓ Au-delà de la somme totale assurée mentionnée aux conditions particulières, la compagnie intervient pour les frais de sauvetage et pour les intérêts et frais d'autre part.

Garanties optionnelles :

Dommages matériels, incendie et vol total du bateau

La garantie a pour objet la réparation des dommages matériels résultant notamment de :

- abordage, échouement, naufrage, heurt, collision et contact avec des objets fixes ou flottants ;
- tous accidents en mer, tels que foudre, tempête et raz-de-marée ;
- actes de vandalisme commis par des tiers ;
- tous accidents survenus pendant le transport ;
- des dommages par suite d'incendie ou d'explosion ;
- des dommages au bateau assuré résultant de la disparition ou de la détérioration à la suite d'un vol total ou d'une tentative de vol total.

Vol avec effraction des accessoires et des dépendances

La garantie a pour objet la réparation des dommages résultant de vol ou de tentative de vol, avec effraction, à bord du bateau assuré, des accessoires et dépendances spécifiés aux conditions particulières.

Frais de recherches, de sauvetage, de renflouement et de retraitement

Les frais de recherches, de sauvetage et de renflouement du bateau assuré et/ou des personnes embarquées, le coût des objets sacrifiés au cours de ces opérations et les frais de retraitement du bateau assuré qui aurait péri lors d'un sinistre garanti, si une autorité qualifiée impose l'enlèvement de l'épave sans que l'assuré puisse se libérer de cette obligation par abandon de l'épave.

Assurance Individuelle des personnes embarquées

L'objet de l'assurance est de garantir aux assurés le paiement d'indemnités déterminées sur base des montants mentionnés aux conditions particulières, en cas d'accident qui leur causerait des lésions corporelles.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ En RC :

- ✗ la réparation des dommages causés pendant le transport du bateau assuré, lorsque le fait tombe sous l'application du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

✗ En Dommages matériels, incendie et vol total du bateau :

- ✗ dommages matériels résultant de l'action graduelle de l'environnement et du temps ;
- ✗ l'incendie ou l'explosion causé par des matières particulièrement inflammables ou explosibles emportées à bord du bateau assuré, à l'exception du combustible normal contenu dans un réservoir approprié et nécessaire à la propulsion et à d'autres besoins indispensables ;
- ✗ vol commis par un assuré.

✗ En Frais de recherches, de sauvetage, de renflouement et de retraitement :

- ✗ les sinistres survenus lorsque le bateau assuré a été modifié de telle sorte que sa navigabilité s'en trouve sensiblement modifiée et qu'il en résulte une aggravation du risque assuré.

✗ En Assurance Individuelle des personnes embarquées :

- ✗ en cas de rixe, d'agression, d'attentat, sauf s'il est établi que la victime n'en était ni le provocateur, ni l'instigateur.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

! En RC :

- intervention jusqu'à max. 12.500.000,00 EUR en dommages corporels et max. 620.000,00 EUR en dommages matériels ;
- une franchise indexée de 200,00 EUR est appliquée par sinistre pour les dommages matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.
- en cas de caution, l'intervention de la compagnie ne peut l'engager au-delà de 12.500 EUR ;
- les frais de sauvetage d'une part ainsi que les intérêts et frais d'autre part sont limités respectivement à 600.000 EUR.

! En Dommages matériels, incendie et vol total du bateau :

- l'indemnisation s'effectuera sur base de la valeur réelle ;
- l'indemnité par sinistre due par la compagnie pour les dégâts aux biens assurés est réduite du montant de la franchise (pas de franchise en Vol partiel) ;
- la valeur assurable maximum est 247.500 €.

! En Frais de recherches, de sauvetage, de renflouement et de retraitement :

- cette garantie est acquise jusqu'à concurrence de la valeur assurée du bateau, avec un maximum de 25.000 EUR ;

! En Assurance Individuelle des personnes embarquées :

- si le nombre de personnes embarquées ayant qualité d'assuré est supérieur au nombre de personnes assurées stipulé ;
- aux conditions particulières, les indemnités en cas d'accident seront réduites en proportion.

Où suis-je couvert(e)?

Sauf convention contraire, l'assurance est valable :

- ✓ dans les limites fixées ci-après :
 - au Nord : 65 latitude Nord
 - au Sud : 34 latitude Nord
 - à l'Est : 27 longitude Est
 - à l'Ouest : 15 longitude Ouest
 - à l'exclusion du territoire et des eaux territoriales de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Pologne, de l'Albanie, de la Tunisie, de l'Algérie et du Maroc ;
- ✓ à l'occasion de traversées entre l'Europe et Madère et les îles Canaries ainsi que les séjours dans ces îles.

Quelles sont mes obligations?

- Lors de la **conclusion** du contrat, vous devez nous informer de manière complète et exacte sur le risque à assurer.
- En cas de modification apportée au risque en cours de contrat [e. a. changement de bateau assuré ...], vous devez nous le déclarer.
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de vol, total ou partiel, déposer plainte auprès des autorités judiciaires compétentes dans les 48 heures de sa survenance.
- S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de **payer annuellement la prime** et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et d'éventuels coûts supplémentaires.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et du terme de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est prolongé automatiquement chaque année à défaut d'opposition.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.